

# GE\_GERICHTE P/11793/2025 vom 13. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_11793\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11793_2025)

FR: GE\_GERICHTE P/11793/2025 du 13 juin 2025

IT: GE\_GERICHTE P/11793/2025 del 13 giugno 2025

## Regeste

SÉQUESTRE(LP);MINIMUM VITAL;ORDONNANCE DE SÉQUESTRE | CPP.197.al1; CPP.263.al1; CPP.268.al1.leta; CPP.268.al1.letb; CPP.429.al1.leta

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

La recourante soutient que le séquestre de CHF 800.- est illégal, dans la mesure où il entame son minimum vital.

#### E. 2.1

Le séquestre est une mesure de contrainte qui ne peut être ordonnée, en vertu de l'art. 197 al. 1 CPP, que si elle est prévue par la loi (let. a), s'il existe des soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et si elle apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d).

#### E. 2.2

Selon l'art. 263 al. 1 CPP, le séquestre d'objets et de valeurs patrimoniales appartenant au prévenu peut être ordonné, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves (let. a; séquestre probatoire), qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (let. b; séquestre en couverture de frais), qu'ils devront être restitués au lésé (let. c; séquestre en vue de restitution), qu'ils devront être confisqués (let. d; séquestre confiscatoire) ou qu'ils seront utilisés pour couvrir les créances compensatrices de l'État selon l'art. 71 CP (let. e, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024; séquestre conservatoire). L'art. 268 al. 1 let. a et b CPP réglemente plus en avant le séquestre en couverture de frais qui vise ainsi les dépenses obligatoires de la partie plaignante, dûment chiffrées et justifiées, occasionnées par la procédure ainsi que les peines pécuniaires et les amendes. Cette liste est exhaustive et le patrimoine du prévenu ne peut être séquestré pour couvrir d'autres frais que ceux énumérés ci-dessus, de sorte que le séquestre ne peut par exemple servir à garantir les prétentions civiles (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit Commentaire du CPP, 3<sup>e</sup> éd., 2025, n. 2 ad art. 268 CPP).

### **E. 2.3**

Lors de l'examen de cette mesure, l'autorité statue sous l'angle de la vraisemblance, examinant des prétentions encore incertaines. Le séquestre pénal est en effet une mesure provisoire destinée à préserver les objets ou valeurs qui peuvent servir de moyens de preuve, que le juge du fond pourrait être amené à confisquer, à restituer au lésé ou qui pourraient servir à l'exécution d'une créance compensatrice (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_118/2018 du 5 juillet 2018 consid. 4.1). Un séquestre est proportionné lorsqu'il porte sur des avoirs dont on peut admettre en particulier qu'ils pourront être vraisemblablement confisqués en application du droit pénal. Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation, de créance compensatrice ou d'une allocation au lésé, la mesure conservatoire doit être maintenue (ATF 141 IV 360 consid. 3.2).

L'intégralité des fonds doit demeurer à disposition de la justice aussi longtemps qu'il existe un doute sur la part de ceux-ci qui pourrait provenir d'une activité criminelle (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_216/2019 du 24 octobre 2019 consid. 4.1.1; 1B\_269/2018 du 26 septembre 2018 consid. 4.1). Les probabilités d'une confiscation, respectivement du prononcé d'une créance compensatrice, doivent cependant se renforcer au cours de l'instruction (ATF 122 IV 91 consid. 4). Un séquestre peut en effet apparaître disproportionné lorsque la procédure dans laquelle il s'inscrit s'éternise sans motifs suffisants (ATF 132 I 229 consid. 11.6). En outre, pour respecter le principe de proportionnalité, l'étendue du séquestre doit rester en rapport avec le produit de l'infraction poursuivie (ATF 130 II 329 consid. 6; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_216/2019 précité consid. 4.1.1 et 1B\_193/2019 du 23 septembre 2019 consid. 3.1).

### **E. 2.4**

À teneur de l'art. 267 al. 1 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal a l'obligation de lever la mesure et de restituer les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit. Le séquestre ne peut être levé que dans l'hypothèse où il est d'emblée manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation ne sont pas réalisées, et ne pourront l'être (ATF 140 IV 133 consid. 4.2.1).

### **E. 2.5**

Pour le séquestre en couverture de frais (art. 263 al. 1 let. b CPP), l'autorité pénale tient compte du revenu et de la fortune du prévenu et de sa famille (art. 268 al. 2 CPP); les valeurs patrimoniales insaisissables selon les art. 92 à 94 LP sont exclues de la mesure (art. 268 al. 3 CPP). Un tel examen s'impose car cette mesure tend exclusivement à la sauvegarde des intérêts publics, soit à garantir le recouvrement de la future dette de droit public du prévenu. Elle peut, de plus, porter sur tous les biens et valeurs du prévenu, même ceux qui n'ont pas de lien de connexité avec l'infraction. Il se justifie donc, sous l'angle du principe de proportionnalité, de respecter le minimum vital de la personne touchée par ce type de séquestre (ATF 119 Ia 453 consid. 4d; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_136/2014 du 14 mai 2014 consid. 2.1). S'agissant du séquestre conservatoire (art. 263 al. 1 let. e CPP), les éléments du patrimoine de l'auteur présumé de l'infraction peuvent être placés sous séquestre. Toutefois, ce dernier ne doit pas être maintenu lorsqu'il porte atteinte au minimum vital auquel l'intéressé a droit au sens de l'art. 93 LP (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op.cit. , n. 21g ad art. 263 CPP).

### **E. 2.6**

À Genève, les normes d'insaisissabilité pour 2025 (RS E 3 60.04) fixent à CHF 3'350.- le montant de base absolument indispensable qui doit être exclu de toute saisie, conformément à l'article 93 LP, pour un débiteur vivant seul (CHF 1'350.-) avec deux enfants de moins de 10 ans (CHF 400.- par enfant) et deux enfants de plus de 10 ans (CHF 600.- par enfant), lequel inclut les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge (point I desdites normes). Peuvent s'ajouter audit montant de base (point II), notamment, le loyer (ch. 1), les charges du logement (ch. 2) et les cotisations sociales (ch. 3).

### **E. 2.7**

En l'espèce, le Ministère public motive le séquestre litigieux pour garantir le recouvrement d'éventuels frais de procédure, peines pécuniaires, amendes, indemnités, créance compensatrice de l'État et, aux termes de ses observations, d'éventuelles conclusions civiles des parties plaignantes. Il ne s'agit donc pas d'un séquestre probatoire (art. 263 al. 1 let. a CPP), d'un séquestre en vue de restitution (art. 263 al. 1 let. c CPP) ni d'un séquestre confiscatoire (art. 263 al. 1 let. d CPP) mais d'un séquestre en couverture de frais (art. 263 al. 1 let. b CPP) et d'un séquestre conservatoire (art. 263 al. 1 let. e CPP), de sorte que le Ministère public ne saurait porter atteinte au minimum vital de la recourante. Les normes d'insaisissabilité pour 2025 fixent à CHF 3'350.- le montant de base absolument indispensable à la précitée, mère de quatre enfants, dont deux de moins de 10 ans et deux de plus de 10 ans. À teneur du dossier et en particulier des pièces produites par la prévenue, il apparaît qu'elle percevrait un revenu mensuel régulier de CHF 3'131.90 (salaire de CHF 1'687.90 par mois; allocations familiales de CHF 1'444.- par mois). Pour le reste, à s'en tenir à ses allégations, elle ne toucherait aucune contribution d'entretien de la part du père de ses enfants. Il semblerait en outre qu'elle ne dispose d'aucune fortune et ne percevrait pas d'aide de l'Hospice général, ce qui semble être plausible au regard de son statut administratif actuel en Suisse (absence de permis de séjour ou d'établissement), étant rappelé qu'elle est poursuivie dans la présente procédure pour vol et utilisation frauduleuse d'un ordinateur. Par conséquent, le séquestre de CHF 800.-, en tant qu'il porte atteinte à son minimum vital, est disproportionné et, partant, injustifié, de sorte que cette mesure doit être levée et les avoirs patrimoniaux restitués à la recourante.

### **E. 3**

Fondé, le recours doit être admis ; partant, l'ordonnance querellée sera annulée.

### **E. 4**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

### **E. 5**

La recourante, qui obtient gain de cause, sollicite une indemnité de CHF 1'350.- pour ses frais d'avocat dans la procédure de recours, étant relevé que la défense d'office lui a été refusée par ordonnance du 11 juin 2025.

#### **E. 5.1**

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP. Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, cette indemnisation visant les frais de la défense de choix (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JSStPO, Bâle 2011, n. 12 ad art. 429).

En application de l'art. 429 al. 2 CPP, l'autorité pénale examine donc d'office celles-ci et peut enjoindre l'intéressé de les chiffrer et de les justifier. Dans tous les cas, l'indemnité n'est due qu'à concurrence des dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure du prévenu (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303, p. 1313 ; J. PITTELOU, Code de procédure pénale suisse - Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 1349 p. 889). Le juge ne doit ainsi pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (cf. ACPR/140/2013 du 12 avril 2013).

### **E. 5.2**

La Chambre de céans applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- quand l'avocat le demande (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1).

### **E. 5.3**

En l'espèce, le conseil de la recourante n'a pas détaillé la durée de son activité, laquelle semble correspondre à 3h00 d'activité au tarif horaire de CHF 450.-. Cette durée paraît excessive pour la lecture d'une ordonnance d'une page et la rédaction d'un acte qui en comporte sept, pages de garde et de conclusions comprises. L'indemnité, à la charge de l'État, sera ainsi ramenée à CHF 972.90, correspondant à une activité globale de 2h00, au tarif horaire de CHF 450.-, TVA à 8.1% incluse. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.